



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau Environnement et Forêt / ESAPA
Affaire suivie par :
Françoise BEAUMONT - Barbara HOFFMANN
Tél : 04 88 17 85 70 – 04 88 17 85 91
Télécopie : 04 88 17 85 85
Courriel : francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr
barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 26 MAI 2016

**portant modification d'agrément de la S.A.S. MAURIN
n°2010-N-SOCIETE-084-0003 - pour l'activité de vidange et de prise en
charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;

VU les conventions présentées par la société S.A.S. MAURIN pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. MAURIN, immatriculée au RCS sous le numéro 380 803 346 et située chemin St Perret – BP 55 – 84142 Montfavet est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément modificatif est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 4 000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage	
Chimirec Malo	Unité de compostage - Orange	Pas de limite
Communauté d'agglomération du Grand Avignon	Station d'épuration d'Avignon	Pas de limite
CC Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse	Station d'épuration d'Isle sur la Sorgues (Villevieille)	60 m ³ /jour
Commune de Cavaillon	Station d'épuration de Cavaillon	40 m ³ /jour
Syndicat mixte des eaux de la région Ventoux (SMERV)	Station d'épuration de Monteux	Pas de limite
Commune de Carpentras	Station d'épuration de Carpentras	Pas de limite
SITTEU	Station d'épuration de Sorgues	Pas de limite

ARTICLE 3 :

La S.A.S. MAURIN doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R.211-25 à 47 du code de l'environnement et de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé relatif aux modalités d'agrément de vidangeur.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au préfet, (Services de l'Etat en Vaucluse, Direction départementale des territoires, Service eau, environnement et forêt – 84905 Avignon CEDEX 9), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

La S.A.S. MAURIN conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 5 :

La S.A.S. MAURIN doit aviser dans les meilleurs délais le préfet (DDT de Vaucluse) des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A.S. MAURIN doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 8 :

L'arrêté n°EXT2010-11-09-0234-DDT, signé le 9 novembre 2010, portant agrément de la S.A.S. MAURIN sous le n°2010-N-SOCIETE-084-0003 est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
Le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le directeur général de l'ARS PACA,
Le directeur régional, par interim, de la DREAL PACA,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la S.A.S. MAURIN,
- transmise à toutes fins utiles à la commune d'Orange,
- transmise à toutes fins utiles à la commune d'Avignon,
- transmise à toutes fins utiles à la commune d'Isle sur la Sorgue,
- transmise à toutes fins utiles à la commune de Cavaillon,
- transmise à toutes fins utiles à la commune de Monteux,
- transmise à toutes fins utiles à la commune de Carpentras,
- transmise à toutes fins utiles à la commune de Sorgues,
- transmise à toutes fins utiles à Chimirec Malo – Orange,
- transmise à toutes fins utiles à SAE Avignon,
- transmise à toutes fins utiles au SMERV,
- transmise à toutes fins utiles au SITTEU,
- transmise pour information à la délégation de l'agence de l'eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le **26 MAI 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jean-Louis ROUSSEL